



Date du document : 22/09/2022

AVIS

CD-22i22-CWaPE-0919

RELATIF AUX DÉPENSES IDENTIFIÉES PAR REW LIÉES À LA RECONSTRUCTION ET À LA REMISE EN ÉTAT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION À LA SUITE DES INONDATIONS DE JUILLET 2021

Rendu en application de l'article 3 § 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2021 accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021

Table des matières

1. OBJET.....	3
2. RÉSERVE GÉNÉRALE.....	4
3. RÉTROACTES	5
4. ANALYSE PAR LA CWAPE	6
4.1. <i>Recevabilité de la demande du GRD.....</i>	6
4.2. <i>Éligibilité des dépenses.....</i>	6
4.2.1. Analyse sur la base de l'article 2, § 3, alinéa 2.....	7
4.3. <i>Existence d'un double financement.....</i>	8
5. CONCLUSION	9
ANNEXE 1 : DÉPENSES REPRISES DANS LA DÉCLARATION DE CRÉANCE DU REW	10
ANNEXE 2 : DÉPENSES CONSIDÉRÉES COMME ÉLIGIBLES PAR LE RÉVISEUR DU REW	10

1. OBJET

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des couts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021 (ci-après : « AGW du 9 décembre 2021 »), la CWaPE « *rend un avis sur l'éligibilité des dépenses et l'existence d'un double financement pour le 30 septembre 2022. Elle peut, à cette fin, solliciter les documents nécessaires à l'analyse des dépenses réalisées par les Gestionnaires de réseaux de distribution* ».

Le montant de la subvention se monte à 7 M€, réparti entre les GRD de manière proportionnelle aux dépenses éligibles.

Comme en dispose l'article 1^{er} de l'AGW du 9 décembre 2021, la subvention qui vise à prendre en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité a pour objectif « *d'éviter une augmentation des tarifs de distribution à la suite des inondations du mois de juillet 2021* ».

Dans le présent avis, l'analyse, les observations et conclusions de la CWaPE relatifs au dossier introduit par le GRD sont présentées au regard des dispositions de l'AGW du 9 décembre 2021.

2. RÉSERVE GÉNÉRALE

Le présent avis relatif aux dépenses liées à la reconstruction et à la remise en état des réseaux à la suite des inondations de juillet 2021 se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE par le gestionnaire de réseau de distribution REW.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation ou une correction, la CWaPE se réserve le droit de revoir le présent avis à la lumière des données adaptées.

3. RÉTROACTES

En date du 5 décembre 2021, la CWaPE a remis son avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des couts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021.

En date du 9 décembre 2021, l'arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des couts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021 a été promulgué.

En date du 22 juin 2022, la CWaPE a eu connaissance du texte définitif de l'AGW, ce dernier étant pour l'heure non encore publié.

En date du 19 juillet 2022, REW a transmis par courriel son dossier de demande de subvention à la CWaPE.

En date du 29 juillet 2022, la CWaPE a envoyé un courrier au GRD relatif aux informations manquantes dans le dossier introduit par le GRD et l'a invité à compléter ces derniers.

En date du 26 août 2022 et du 14 septembre 2022, REW a transmis par courriel les documents manquants.

4. ANALYSE PAR LA CWAPE

4.1. Recevabilité de la demande du GRD

L'article 3, §1^{er}, de l'AGW du 9 décembre 2021 prévoit que : « chaque gestionnaire de réseau est tenu de communiquer à l'Administration et à la CWaPE, pour le 30 juin 2022, une analyse exhaustive des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021. Cette analyse distingue les types de dépenses telles que visées à l'article 2, §2, engagées au cours de l'année qui précède et reprend au minimum les éléments suivants :

- Détail des pièces comptables, factures, etc.
- Un rapport spécifique de réviseur relatif à la vérification des conditions d'éligibilité des dépenses ;
- La déclaration du ou des assureurs ;
- Une déclaration sur l'honneur du gestionnaire de réseau.

La CWaPE a contrôlé que les éléments prévus à l'article 3, § 1^{er}, de l'AGW figurent bien dans le dossier de demande de subventions introduit par le GRD et correspondent bien aux prescrits dudit article.

4.2. Éligibilité des dépenses

Analyse sur la base de l'article 2, §§ 2 et 3, alinéa 1^{er} L'article 2, §§ 2, et, 3, alinéa 1^{er}, de l'AGW dispose que :

« § 2. Les dépenses éligibles sont : les dépenses liées à la sauvegarde des actifs des réseaux d'électricité et de gaz (défaux de câbles, nettoyage de cabines, réparation de terminales, d'écrêteurs, de compteurs, nettoyage et vidange de canalisations, réparation de bâtiments,...), aux mises en sécurité des réseaux, des comptages et des personnes, à la désaffection d'actifs mis hors service, aux coûts spécifiques liés à la gestion de crise ainsi qu'à la fourniture d'urgence d'électricité (groupes électrogènes).

§ 3. les dépenses non éligibles sont les dépenses d'investissement liées au remplacement des actifs des réseaux d'électricité basse tension et moyenne tension (câbles, lignes, torsades, poteaux, transformateurs, cabines, postes, raccordements, compteurs, traversées d'ouvrages d'art,...) et de gaz (conduites, cabines, raccordements, compteurs, vannes, traversées d'ouvrages d'art, matériel de télémesure, bouclages,...), la mise en place de solutions alternatives d'alimentation en gaz (virtual pipe -Système de distribution ou transport de gaz d'un point A à un point B par l'intermédiaire de conteneurs (camions/bateaux/trains/ ...) qui jouent le rôle d'une canalisation.) ».

Le rapport spécifique de réviseur transmis par REW indique que le réviseur a effectué des contrôles de concordance entre les dépenses de la déclaration et les pièces justificatives (factures, fichier fourni par le GRD), a vérifié que les dates de prestation correspondent bien avec la date des inondations, a vérifié l'absence d'investissement (amortissement,...), a vérifié la conformité des pièces justificatives avec la nature des dépenses exposées, a vérifié le calcul arithmétique des coûts de personnel (taux standard X nbre d'heures) et des véhicules.

Dans son rapport, le réviseur a vérifié le caractère éligible des dépenses encourues au 7 septembre 2022 suite aux inondations de juillet 2021 pour un montant de 87 479,21 € et a conclu à leur conformité à l'arrêté du gouvernement wallon du 9 décembre 2021.

De plus, le réviseur constate que les dépenses relatives à la surveillance des niveaux et aux travaux de stabilité de la cabine endommagée n'ont pas encore été réalisés puisque les devis sont toujours en cours de finalisation. Toutefois, le réviseur précise que ces dépenses pourraient s'avérer éligibles au sens de l'AGW précité et qu'elles feront, le cas échéant, l'objet d'une vérification ultérieure.

La déclaration de créance figurant à l'annexe 1 contient donc des dépenses considérées comme éligibles et d'autres qui pourraient s'avérer éligibles par le réviseur du REW ainsi que d'autres dépenses qui n'ont pas été vérifiées par le réviseur (notamment des immobilisations) et qui ne peuvent donc être considérées comme éligibles.

Il y a donc une différence entre la déclaration de créance de REW (689 841,83 € - cf. annexe 1) et le montant considéré comme éligible par le réviseur (87 479,21 € - cf. annexe 2), différence qui s'explique par les immobilisations - non-éligibles - et les dépenses relatives à la surveillance des niveaux et aux travaux de stabilité de la cabine (devis toujours en cours).

En conclusion, le seul montant validé par le réviseur se monte à 87 479,21 €. Les montants – non-définitifs et non-validés par le réviseur - qui pourraient être considérés comme éligibles par le réviseur (devis toujours en cours de finalisation) se montent dans la déclaration de créance du REW à 451 074 € (travaux de stabilité de la cabine) et 41 415 € (dépenses relatives à la surveillance des niveaux).

4.2.1. Analyse sur la base de l'article 2, § 3, alinéa 2

L'article 2, § 3, alinéa 2, de l'AGW énonce que les dépenses non éligibles sont : « *toute dépense non visée au §2 ou qui, même visée au § 2, serait prise en charge par ailleurs, notamment par le (une révision du) revenu autorisé des GRD.* ».

La CWaPE attire l'attention sur le fait qu'elle n'est pas en mesure de réaliser *in concreto* le contrôle sollicité par la disposition précitée.

En effet, la Méthodologie tarifaire pour la période 2019-2023 prévoit que le GRD gère ses activités avec un budget de coûts contrôlables global approuvé plafonné, et qu'il réalise des arbitrages au sein de cette enveloppe sans que des postes spécifiques soient approuvés, identifiés ou encore indépendants au sein de ce même budget à l'exception des budgets spécifiques relatifs au déploiement des compteurs communicants et à la promotion du gaz naturel.

La CWaPE peut ainsi supposer que lors des inondations, le GRD a vraisemblablement concentré ses équipes sur la reconstruction des réseaux des zones touchées par les inondations en lieu et place d'autres travaux. Les travaux de reconstruction des réseaux de distribution ont donc pu remplacer d'autres travaux planifiés et budgétisés en interne au GRD.

La CWaPE n'est pas en mesure de statuer sur ces arbitrages au sein du budget du GRD puisqu'une telle mission n'est pas réalisable vu le cadre méthodologique applicable au cours de la période régulatoire 2019-2023.

La CWaPE ne réalise pas de contrôle poste par poste des coûts contrôlables des GRD, mais contrôle le respect global de leur budget de coûts contrôlables.

L'écart entre les coûts contrôlables budgétés et réels constitue un bonus (si les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés) ou un malus (si les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés).

Un bonus signifie que le GRD a pu mener à bien ses activités régulées (prévisibles et imprévisibles) au sein de l'enveloppe de coûts allouée. Un malus signifie que le GRD n'a pas pu mener ses activités régulées au sein de l'enveloppe de coûts allouée.

À travers le rapport tarifaire ex-post transmis par le GRD (dossier en cours d'analyse), la CWaPE constate que REW enregistre pour l'exercice d'exploitation 2021 un malus de 1,2 M€ pour son activité de distribution d'électricité.

L'existence de ce malus qui veut dire qu'en 2021, REW n'a pu rester en deçà de son budget de coûts contrôlables est imputable à différents éléments, dont des coûts imprévus liés aux inondations de juillet 2021.

4.3. Existence d'un double financement

Si l'AGW ne définit pas explicitement le double financement, il y a lieu de l'entendre que la subvention ne va pas couvrir des dépenses qui ont été ou pourraient être couvertes via un autre biais.

La CWaPE n'est pas en mesure de statuer sur l'existence d'un double financement également dans le sens où les dépenses ne seraient pas déjà prises en charge par le revenu autorisé du GRD pour les mêmes raisons évoquées au point 4.2.

Toutefois, la CWaPE souligne qu'à sa connaissance, le GRD n'a pas touché de subsides autres que ceux envisagés pour couvrir les frais exposés en raison des inondations.

Sur la base des documents transmis par le REW, la CWaPE constate que le GRD ne dispose pas d'une assurance qui couvrirait les dégâts au réseau : l'assureur a confirmé par courrier son refus d'indemnisation au regard des polices en vigueur. Ce refus de prise en charge impacte le bonus/malus du GRD.

5. CONCLUSION

Comme le prévoit l'arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des couts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021, la CWaPE a rendu un avis sur l'éligibilité des dépenses et l'existence d'un double financement.

La CWaPE a contrôlé les éléments prévus à l'article 3, § 1er, de l'AGW précité et a considéré que la demande de subvention du GRD est recevable au sens dudit article.

La CWaPE confirme que le rapport spécifique de réviseur établit bien que les dépenses déjà encourues au 7 septembre 2022 pour un montant de 87 479,21 € sont bien éligibles au sens de l'article 2, §2, de l'AGW du 9 décembre 2021 et que d'autres dépenses dont les devis sont en cours de finalisation devraient encore être vérifiées par le réviseur avant de pouvoir être considérées comme éligibles.

Le principe de *revenue-cap* (enveloppe de coûts contrôlables plafonnée) prévu par la méthodologie tarifaire 2019-2023 ne permet pas à la CWaPE de statuer sur le fait que les dépenses liées aux inondations de juillet 2021 exposées par REW dans sa déclaration de créance, sont éligibles au sens de l'article 2, § 3, alinéa 2, de l'AGW précité, en ce qu'il ne lui est pas possible d'identifier si ces dépenses sont prises ou non en charge par le revenu autorisé du GRD.

La CWaPE n'est pas non plus en mesure de statuer sur l'existence d'un double financement résultant éventuellement du revenu autorisé des GRD, pour les mêmes motifs que le paragraphe qui précède. La CWaPE souligne toutefois que le GRD n'a pas touché de subsides autres que ceux envisagés et qu'aucune intervention d'assurance n'est attendue chez REW.

La CWaPE attire l'attention de l'Administration sur le fait qu'étant donné que l'année comptable 2021 est clôturée, le subside éventuellement octroyé devrait vraisemblablement être comptabilisé par le GRD dans ses comptes de l'année 2022. Le subside viendra donc générer un bonus ou réduire le malus du GRD (toutes choses restant égales par ailleurs), en 2022.

L'existence d'un malus de 1,2 M€ qui veut dire qu'en 2021, le REW n'a pu maintenir ses coûts contrôlables en deçà de son budget est imputable à différents éléments, dont des coûts imprévus liés aux inondations de juillet 2021.

Pour le surplus, la CWaPE souligne que les tarifs de distribution 2022 de REW n'ont pas augmenté à la suite des inondations de juillet 2021.

ANNEXE 1 : DÉPENSES REPRISES DANS LA DÉCLARATION DE CRÉANCE DU REW

Colonne1	Qtt	Montant
Raccordements	124	82.798,29
Terminales fontes	29	33.277,50
Equipements MT		
RMU	4	64.036,00
UF - remplacement Disj	1	7.822,00
Cabine de dispersion	1	451.074,00
Nettoyage Cabines	41	6.610,66
Signalisation	1	2.808,38
Surveillance niveaux	15	41.415,00
Total		689.841,83

Source : dossier introduit par le REW

ANNEXE 2 : DÉPENSES CONSIDÉRÉES COMME ÉLIGIBLES PAR LE RÉVISEUR DU REW

Tableau récapitulatif interne des dépenses éligibles daté du 07 septembre 2022

1	Libellé	Intervenant	N° Pièce	Montant
2	Terminales fontes	Verhulst	ACH/2022/0675	38.720,00
3	Nettoyage cabines	Getralux	ACH/2021/1896	6.610,88
4	Coûts internes MO	REW		42.148,33
5	Surveillance niveaux			Devis
6	Stabilité cabine Sablon			Devis
7				
8				
9				87.479,21
10				

Source : dossier introduit par le REW